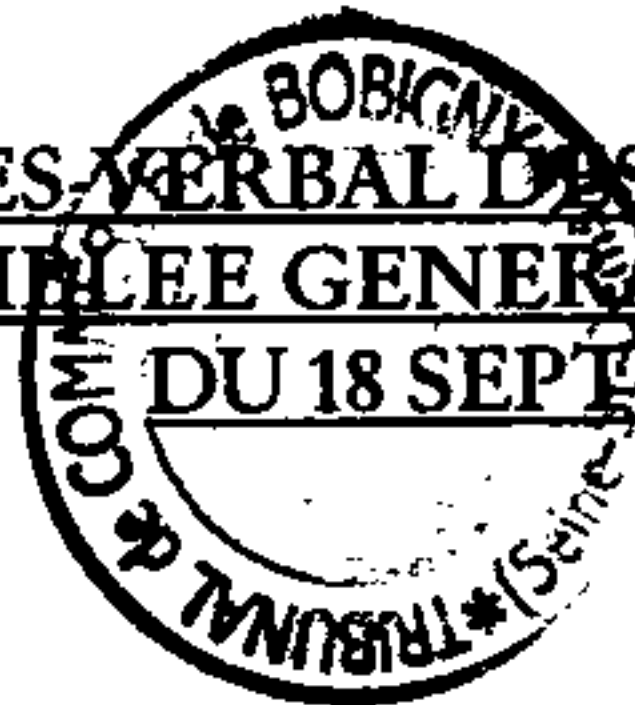


INPI

AM CONNEXIONS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 euros
Siège Social : 115, Avenue Médéric - 93160 NOISY-le-GRAND
R.C.S. BOBIGNY B 420 851 008

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 SEPTEMBRE 2001



16 OCT. 2001

L'an deux mille un,

Le 18 septembre,

A 10 heures,

Les associés de la société AM CONNEXIONS, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 Euros, divisé en 40 000 parts de 1 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 115, Avenue Médéric, 93160 NOISY-le-GRAND, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Martine MOUGEVILLE possédant :	20 395	parts.
- Monsieur André MOUGEVILLE possédant :	19 600	parts.
- Madame Miléna JOUSSAUME possédant :	1	part
- Madame Nathalie QUINION possédant :	1	part
- Monsieur Arnaud MOUGEVILLE possédant :	1	part
- Monsieur Michel MOUGEVILLE possédant :	1	part
- Madame Ornella MOUGEVILLE possédant :	1	part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur André MOUGEVILLE, gérant associé.

La Société GROUPE AEE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 août 2001, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous la forme anonyme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article L. 224-3 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 :

- Monsieur André MOUGEVILLE
Demeurant : 15, rue Fantaisie à EMERAINVILLE (77184)
- Madame Miléna JOUSSAUME née VANNINI
Demeurant : Villa Murat, 15 rue de la Cloche à FONTAINEBLEAU (77300)
- Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME
Demeurant : 15, rue Fantaisie à EMERAINVILLE (77184)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme La Société GROUPE AEE et Monsieur LAROUSSINIE Philippe respectivement dans leurs fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire et de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre 2001.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

André MOUGEVILLE
Gérant



AM CONNEXIONS
Société Anonyme au capital de 40 000 euros
Siège Social : 115, avenue Médéric 93160 NOISY-le-GRAND
R.C.S. BOBIGNY B 420 851 008

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 18 SEPTEMBRE 2001

[Extrait]

L'an deux mille un,

Le dix-huit septembre,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société AM CONNEXIONS se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Madame Martine MOUGEVILLE
- Monsieur André MOUGEVILLE
- Madame Miléna JOUSSAUME

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Madame Martine MOUGEVILLE préside la séance.

Madame Miléna JOUSSAUME remplit les fonctions de secrétaire.

NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Monsieur André MOUGEVILLE prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur André MOUGEVILLE en qualité de Président de la société pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur André MOUGEVILLE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur André MOUGEVILLE assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

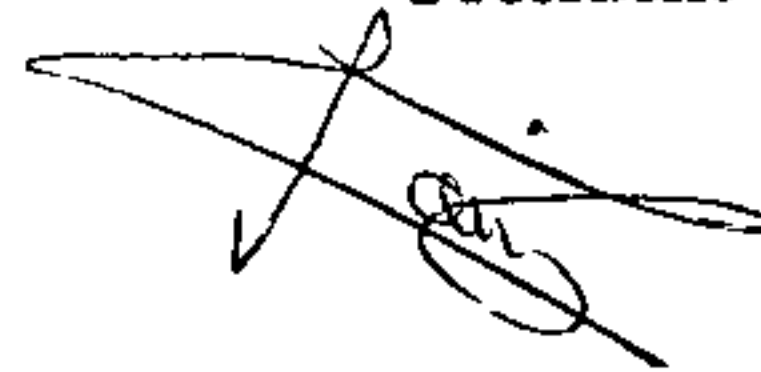
Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

.....

Pour extrait certifié conforme,

André MOUGEVILLE
Président





BUREAUX

Conflans
Paris
Nantes
Nice

AM CONNEXIONS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 40 000 Euros

Siège social : 115 rue Médéric
93160 NOISY-LE-GRAND

RCS BOBIGNY B 420 851 008

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME (Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2001)

S.A. GROUPE AEE

Société d'Expertise Comptable - Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne
Société de Commissariat aux Comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Siège Social : 38, Avenue de la Grande Armée et 2, Rue Villaret de Joyeuse, 75017 PARIS
Téléphone : 01 44 09 17 17 - Télécopie : 01 47 66 83 30 - e-mail : groupedmp@groupe-dmp.com

BUREAUX : 2, avenue Notre Dame - 06000 NICE - Téléphone : 04 93 85 86 75

44, rue Désiré Clément - 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE - Téléphone : 01 39 72 67 06

S.A. au Capital de 2 000 000 Francs - RCS PARIS B 692 009 558 - SIRET 692 009 558 00036 - APE 741 C



AM CONNEXIONS

115 rue Médéric - 93160 NOISY-LE-GRAND

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

Mesdames, Messieurs les associés,

Désirant transformer votre société en société anonyme, vous devez vous réunir en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de vous prononcer sur cette opération.

L'article L.223-43 du Nouveau Code de Commerce fait obligation de faire établir antérieurement à la réunion des associés, un rapport sur la situation de la société par un Commissaire aux Comptes inscrit.

Par ailleurs, depuis la Loi du 30 décembre 1981, l'opération envisagée nécessite une vérification préalable de la valeur des biens composant l'actif social (articles L.224-3 et D 56.1).

Le ou les commissaires aux comptes sont chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

Le ou les commissaires doivent présenter un rapport dans lequel ils doivent attester que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Ces missions nous ont été confiées en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire par une assemblée générale extraordinaire de votre société en date du 30 juillet 2001.

.../...



1./ PRESENTATION DE LA SOCIETE

Votre société a été immatriculée, dans sa forme de société à responsabilité limitée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny en date du 16 novembre 1998.

La société a pour objet principal la conception et la réalisation d'installation de réseaux informatiques et téléphoniques.

L'activité actuelle de la société correspond bien à son objet ainsi défini dans les statuts de la société.

Le dernier exercice comptable étant arrêté à la date du 31 décembre 2000, nous avons effectué nos diligences conformément aux recommandations de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sur la base d'une situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2001.

A l'issue de nos travaux, nous sommes en mesure d'attester que le montant des capitaux propres qui s'élève à 876.135 francs au 30 juin 2001 est au moins égal au capital social.

2./ SITUATION DE LA SOCIETE (Art. L.223-43) ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES BIENS (Art. L.224-3)

La situation comptable intermédiaire de votre société arrêtée au 30 juin 2001 fait apparaître un capital social de 100 000 francs et des capitaux propres se décomposant comme suit :

– Capital social	100 000 F
– Réserve légale	10 000 F
– Réserves indisponibles	235 500 F
– Autres réserves	529 500 F
– Report à nouveau	1 135 F

Soit un total de	876 135 F
-------------------------	------------------



Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2001, vous avez approuvé l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves à hauteur de 162.382,80 ainsi que la conversion de ce dernier en euros. Le capital social est donc fixé à la somme de 40 000 euros.

Nous avons procédé à l'examen des biens, droits, créances et valeurs diverses inscrits à l'actif de votre société.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Nous avons également examiné la consistance du passif exigible échu et non échu.

D'autre part, nous nous sommes assurés qu'aucun événement post-clôture à ce jour de nature économique ou financière n'était susceptible d'altérer de façon significative l'évaluation de l'actif net comptable au 30 juin 2001 présenté ci-dessus.

3./ AVANTAGES PARTICULIERS

Nous n'avons pas décelé, lors de notre mission, d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

4./ CONCLUSIONS

Les conditions posées par l'article L.225-243 du Nouveau Code de Commerce permettant la transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme sont respectées dans la mesure où

- le nombre d'associés a été porté préalablement à sept personnes,
- le capital social est égal au minimum légal fixé à 250.000 francs.



En conclusion, rien ne s'oppose juridiquement à l'adoption de la proposition qui vous est faite de transformer votre société en société anonyme.

Fait à Paris,
Le 03 septembre 2001

S.A. GROUPE A.E.E.
Membre de la Compagnie Régionale de PARIS
Commissaire aux Comptes
Représentée par

Gabriel OZIEL
Président

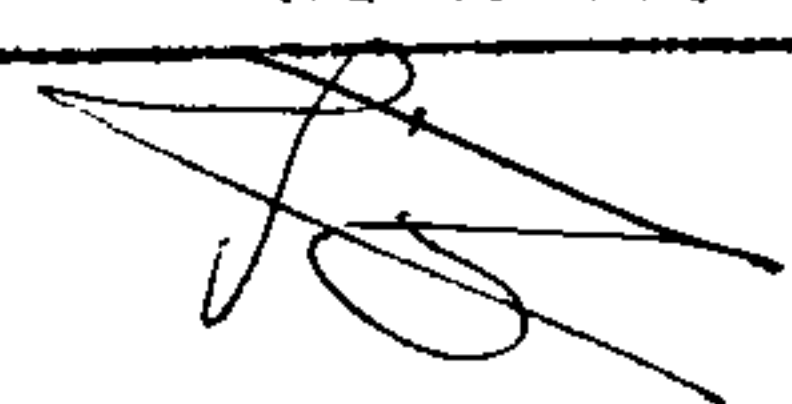
AM CONNEXIONS

Société Anonyme au capital de 40.000 Euros

Siège Social : 115 avenue Médéric - 93160 NOISY-le-GRAND

R.C.S. BOBIGNY B 420 851 008

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



STATUTS

Les présents statuts résultent des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Septembre 2001 ayant décidé la transformation de la Société AM CONNEXION, Société à Responsabilité Limitée en Société Anonyme à Conseil d'administration.

Les soussignés :

Madame Martine MOUGEVILLE
demeurant 15, rue Fantaisie - 77184 EMERAINVILLE

Monsieur André MOUGEVILLE
demeurant 15, rue Fantaisie - 77184 EMERAINVILLE

Madame Miléna JOUSSAUME
demeurant Villa Murat, 20 rue de la Cloche - 77300 FONTAINEBLEAU

Madame Nathalie QUINION
demeurant 21 rue de la Malibran - 77680 ROISSY-en-BRIE

Monsieur Arnaud MOUGEVILLE
demeurant 15 rue Fantaisie - 77184 EMERAINVILLE

Monsieur Michel MOUGEVILLE
demeurant 42 rue des Folies - 92500 RUEIL MALMAISON

Madame Ornella MOUGEVILLE
demeurant 42 rue des Folies - 92500 RUEIL MALMAISON

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société AM CONNEXIONS lors de sa transformation.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Emerainville du 5 Novembre 1998, dûment enregistré à la Recette des Impôts de

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 18 Septembre 2001.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- Conception, réalisation d'installations courants faibles.
- Réseaux informatiques et téléphoniques .
- Contrôles d'accès.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance association en participation ou groupement d'intérêt économiques.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : **AM CONNEXIONS.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 115, avbenue Médéric, 93160 NOISY-le-GRAND.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine

Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 100.000 francs représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à Quarante mille euros (40 000 euros).

Il est divisé en 40.000 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1- Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2- Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F (76 224,51 euros) et cinq directeurs généraux dans les

sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 10 000 000 F (1 524 490,10 euros) à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Emerainville, le 18 septembre 2001

AM CONNEXIONS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 40.000 Euros

Siège Social : 115 Avenue Médéric - 93160 NOISY-le-GRAND

R.C.S. BOBIGNY B 420 851 008

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



STATUTS

Les présents statuts résultent des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juillet 2001 ayant décidé :

- l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves à hauteur de 162.400 F. et par élévation du montant nominal de chaque part.
- la conversion du capital en euros
- la réduction du capital social d'une somme de 17,86 euros
- la division de la valeur nominale des parts
- le changement d'Associés

Les soussignés :

Jean JOUSSAUME né le 29/05/1924
20 rue de la Cloche – 77300 FONTAINEBLEAU

André MOUGEVILLE né le 04/02/1947
15 rue fantaisie – 77184 EMERAINVILLE

Martine MOUGEVILLE née le 08/10/1949
15 rue fantaisie – 77184 EMERAINVILLE

désirant créer entre eux une Société à Responsabilité Limitée, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La Société dont s'agit est créée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la Société consiste en ... : Conception, réalisation d'installations courants faibles
Réseaux informatiques et téléphoniques
Contrôles d'accès

La participation de la Société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objet similaires ou annexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **AM CONNEXIONS**

Dans tous les actes et documents émis par la Société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention « Société à Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « SARL », du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **115, Avenue Médéric – 93160 NOISY LE GRAND**

Les Associés réunis en Assemblée Extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 - Apports en numéraire

Monsieur Jean JOUSSAUME apporte à la Société la somme de 51.000,00 francs.

Monsieur André MOUGEVILLE apporte également à la Société la somme de 39.000,00 francs.

Madame Martine MOUGEVILLE apporte également à la Société la somme de 10.000,00 francs.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 100.000,00 francs, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation au Crédit Lyonnais, 8 Avenue Montaigne – 93160 NOISY LE GRAND.

6.2 - Apports en nature

Néant.

6.3 - Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 100.000,00 francs et ceux en nature à 0 franc, le montant total des apports consentis est de 100.000,00 francs.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros. Il est divisé en 40.000 parts de 1 euro chacune, qui compte tenu des apports effectués, tant, lors de la constitution de la société que de l'augmentation du capital, de la conversion du capital en euros et des diverses cessions de parts sociales, se trouvent actuellement réparties comme suit :

♦ Madame Martine MOUGEVILLE :	20.395	parts sociales
♦ Monsieur André MOUGEVILLE :	19.600	parts sociales
♦ Madame JOUSSAUME Miléna née VANNINI :	1	part sociale
♦ Madame QUINION Nathalie née MOUGEVILLE :	1	part sociale
♦ Monsieur MOUGEVILLE Arnaud :	1	part sociale
♦ Monsieur MOUGEVILLE Michel :	1	part sociale
♦ Madame MOUGEVILLE Ornella née FANELLI :	1	part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 40.000 parts sociales

Conformément à la loi, les Associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entres dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 – Augmentation de capital

Les Associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 – Réduction de capital

Les Associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 – Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'Assemblée Générale des Associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la Société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir, soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 – Transmission

En cas de décès de l'un des Associés, la Société se poursuit librement entre les Associés restants et les héritiers directs, et le cas échéant, le conjoint survivant de l'Associé décédé. La transmission des parts aux personnes autres que celles susmentionnées est soumise à l'agrément des autres Associés, lequel est requis dans les conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est libre.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 – Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la Société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 – Les Associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsque aucun Commissaire aux Apports n'a été désigné ou lorsque les Associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le Commissaire aux Apports.

10.3 – La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 – *Nomination et pouvoirs du gérant*

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Associés ou non. Celui-ci ou ceux-ci seront nommés dans un acte séparé.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, ils pourront faire tous les actes de gestion qu'ils jugeront utiles au bon fonctionnement de la Société. A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utile au bon fonctionnement de la Société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

11.2 – *Responsabilité du gérant*

Le gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 – Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 – Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 – Modalités

- Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des Associés, soit par acte sous-seing privé ou notarié signé par tous les Associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée.
- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Sont qualifiées d'extraordinaire, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation des parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de la transformation de la Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en Société Civile, ou en Société par Actions Simplifiée.

- à la majorité en nombre des Associés, représentant au moins les trois - quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux Associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des Associés représentant au moins les trois – quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 – Assemblées Générales

Les Associés sont convoqués aux Assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé. Un ou plusieurs Associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux Associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée des Associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts et sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

12.3 – Consultation écrite

La gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 – Participation aux décisions collectives

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une Société constituée entre deux seuls Associés.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 – Procès-verbaux

Les décisions des Associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débute le 01 Janvier pour être clos le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du Commissaire aux Comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1964 relative aux Sociétés Commerciales, la nomination de Commissaires aux Comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les Associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la Société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la Société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 – La Société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la Loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

17.2 – Dès sa dissolution, la Société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les Associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de se voir donner quitus et décharge de leur mandat et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des Commissaires aux Comptes cessent à compter de la décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la Société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « en liquidation ».

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la Société sera tranchée par le Tribunal compétent.

Fait à NOISY LE GRAND
Le 30 Juillet 2001

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME
demeurant 15, rue Fantaisie - 77184 EMERAINVILLE,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur MOUGEVILLE Arnaud André Jean Maurice
Demeurant : 15 rue Fantaisie - 77184 EMERAINVILLE

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Emerainville (77) du 5 novembre 1998, dûment enregistré, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AM CONNEXIONS, au capital de 40.000 euros, divisé en 40.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 115, avenue Médéric, 93160 NOISY-le-GRAND, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro R.C.S. BOBIGNY B 420 851 008. La société AM CONNEXIONS a pour objet principal tant en France qu'à l'étranger : *la conception, la réalisation d'installations courants faibles, ainsi que tous réseaux informatiques et téléphoniques et le contrôle d'accès.*

Le cédant possède 20.400 parts sociales de 1 euro chacune qu'il détient pour partie depuis la constitution de la société et qu'il a acquises pour une autre partie.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Arnaud MOUGEVILLE qui accepte, UNE part sociale de 1 euro sur les 20.400 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Arnaud MOUGEVILLE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

VISÉ POUR TRAVAIL ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DE NOTARIE
N° 16
24 SEP. 2001
Date: 22/9/01
RECU
DE LA TRAVAIL
100
Le Releveur Principal
A. MARTIN
Signature :

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cessionnaire partagera prorata temporis avec le cédant les dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN euro (1 euro), que Monsieur Arnaud MOUGEVILLE a payé à l'instant même à Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'elle est née le 8 octobre 1949 à VILLEMOMBLE (93)
- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur André MOUGEVILLE, né le 4 février 1947,

Monsieur André MOUGEVILLE, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'elle est de nationalité française
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 30 mai 1977 au Raincy (93)
- qu'il est célibataire
- qu'il est de nationalité française

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-13 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession à un conjoint, héritier, ascendant ou descendant, étranger à la Société, doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 juillet 2001, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Arnaud MOUGEVILLE, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AM CONNEXIONS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

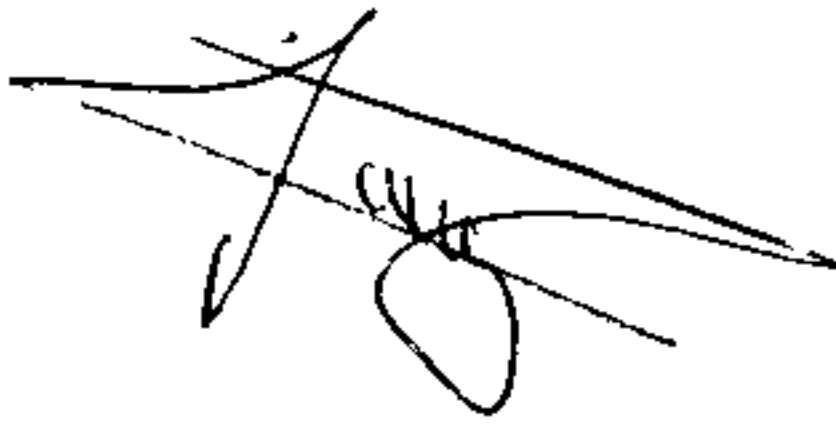
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Noisy-le-Grand
Le 24/08/2001
En 5 originaux

Martine MOUGEVILLE
Cédant



André MOUGEVILLE



Arnaud MOUGEVILLE
Cessionnaire



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignées :

Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME
demeurant 15, rue Fantaisie - 77184 EMERAINVILLE,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Madame MOUGEVILLE Ornella née FANELLI
Demeurant : 42 rue des Folies - 92500 RUEIL MALMAISON

ci-après dénommée "le cessionnaire"
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Emerainville (77) du 5 novembre 1998, dûment enregistré, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AM CONNEXIONS, au capital de 40.000 euros, divisé en 40.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 115, avenue Médéric, 93160 NOISY-le-GRAND, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro R.C.S. BOBIGNY B 420 851 008. La société AM CONNEXIONS a pour objet principal tant en France qu'à l'étranger : *la conception, la réalisation d'installations courants faibles, ainsi que tous réseaux informatiques et téléphoniques et le contrôle d'accès.*

Le cédant possède 20.400 parts sociales de 1 euro chacune qu'il détient pour partie depuis la constitution de la société et qu'il a acquises pour une autre partie.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Ornella MOUGEVILLE née FANELLI qui accepte, UNE part sociale de 1 euro sur les 20.400 parts lui appartenant dans la Société.

Madame Ornella MOUGEVILLE née FANELLI devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

VISÉ POUR INSCRIRE ET ENREGISTRER A LA RECETTE
 DE NOISSANCE 24 SEP. 2001
 Fo 16 299/6
 REÇU [- DE LA Mairie 4007 lieu cell
 - Des D' 1007 pour
 Signature : Le Receveur Principal
 A. LARTICQUE

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cessionnaire partagera prorata temporis avec le cédant les dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN euro (1 euro), que Madame Ornella MOUGEVILLE a payé à l'instant même à Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'elle est née le 8 octobre 1949 à VILLEMOMBLE (93)
- qu'elle est mariée sans contrat de mariage avec Monsieur André MOUGEVILLE, né le 4 février 1947.

Monsieur André MOUGEVILLE, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'elle est de nationalité française
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 30 mars 1952 à URBINO (Italie),
- qu'elle est mariée sans contrat de mariage avec Monsieur MOUGEVILLE Michel, né le 27 septembre 1949 à NANTERRE (92)
- que la part est acquise au moyen de biens communs

Monsieur Michel MOUGEVILLE, conjoint commun en biens intervient aux présentes et déclare, ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

- qu'elle est de nationalité française

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-13 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession à un conjoint, héritier, ascendant ou descendant, étranger à la Société, doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 juillet 2001, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Ornella MOUGEVILLE née FANELLI, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AM CONNEXIONS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Noisy-le-Grand

Le 24/08/2001

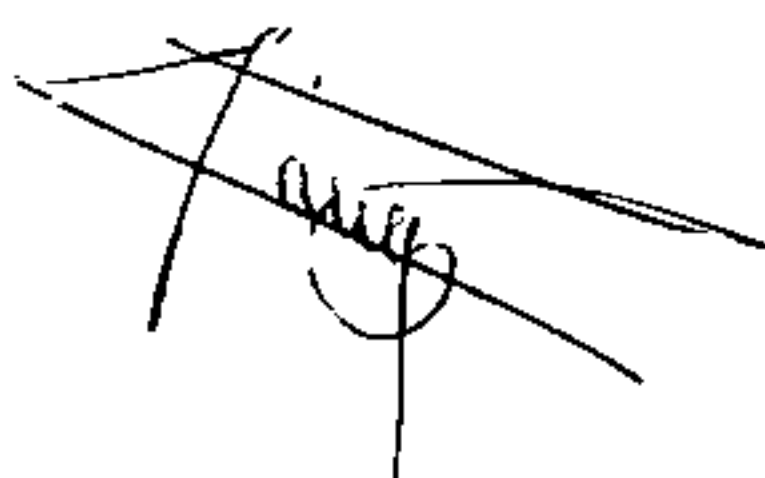
En 5 originaux

Martine MOUGEVILLE

Cédant



André MOUGEVILLE



Ornella MOUGEVILLE née FANELLI
Cessionnaire



Michel MOUGEVILLE



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME
demeurant 15, rue Fantaisie - 77184 EMERAINVILLE,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur MOUGEVILLE Michel Serge Marie
Demeurant : 42 rue des Folies - 92500 RUEIL MALMAISON

ci-après dénommé "le cessionnaire"
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Emerainville (77) du 5 novembre 1998, dûment enregistré, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AM CONNEXIONS, au capital de 40.000 euros, divisé en 40.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 115, avenue Médéric, 93160 NOISY-le-GRAND, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro R.C.S. BOBIGNY B 420 851 008. La société AM CONNEXIONS a pour objet principal tant en France qu'à l'étranger : *la conception, la réalisation d'installations courants faibles, ainsi que tous réseaux informatiques et téléphoniques et le contrôle d'accès.*

Le cédant possède 20.400 parts sociales de 1 euro chacune qu'il détient pour partie depuis la constitution de la société et qu'il a acquises pour une autre partie.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Michel MOUGEVILLE qui accepte, UNE part sociale de 1 euro sur les 20.400 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Michel MOUGEVILLE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

RECETTE
DE NO. 115
24 SEP. 2001
16
400 } Cédant
100 } Cessionnaire
Signature :
Le Receveur Principal
A. MARTIQUE

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cessionnaire partagera prorata temporis avec le cédant les dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN euro (1 euro), que Monsieur Michel MOUGEVILLE a payé à l'instant même à Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'elle est née le 8 octobre 1949 à VILLEMOMBLE (93)
- qu'elle est mariée sans contrat de mariage avec Monsieur André MOUGEVILLE, né le 4 février 1947.

Monsieur André MOUGEVILLE, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'elle est de nationalité française
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 27 septembre 1949 à NANTERRE (92)
- qu'il est marié sans contrat de mariage avec Madame MOUGEVILLE Ornella née FANELLI le 30 mars 1952 à URBINO (Italie)
- que la part est acquise au moyen de biens communs

Madame MOUGEVILLE Ornella née FANELLI, conjoint commun en biens intervient aux présentes et déclare, ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

- qu'il est de nationalité française

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-13 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession à un conjoint, héritier, ascendant ou descendant, étranger à la Société, doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 juillet 2001, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Michel MOUGEVILLE, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AM CONNEXIONS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

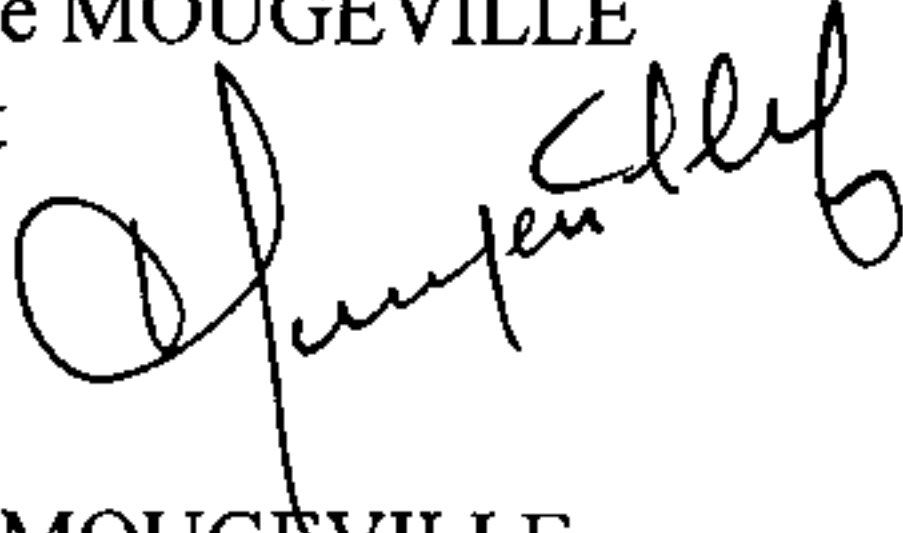
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

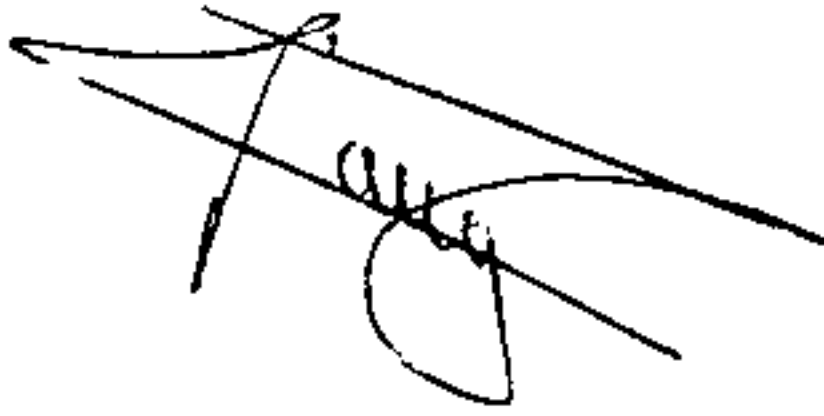
Fait à Noisy-le-Grand

Le 24/08/2001
En 5 originaux

Martine MOUGEVILLE
Cédant



André MOUGEVILLE



Michel MOUGEVILLE
Cessionnaire



Ornella MOUGEVILLE née FANELLI



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignées :

Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME
demeurant 15, rue Fantaisie - 77184 EMERAINVILLE,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Madame QUINION Nathalie Gisèle Miléna née MOUGEVILLE
Demeurant : 21 rue de la Malibran - 77680 ROISSY-en-BRIE

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

100 POUR 1000, ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 JOISELLE 24 SEP. 2001
 16
 D'OR 400 } 229/4
 DES D'OR 100 } ceux
 nature : heures

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Emerainville (77) du 5 novembre 1998, dûment enregistré, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AM CONNEXIONS, au capital de 40.000 euros, divisé en 40.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 115, avenue Médéric, 93160 NOISY-le-GRAND, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro R.C.S. BOBIGNY B 420 851 008. La société AM CONNEXIONS a pour objet principal tant en France qu'à l'étranger : *la conception, la réalisation d'installations courants faibles, ainsi que tous réseaux informatiques et téléphoniques et le contrôle d'accès.*

Le cédant possède 20.400 parts sociales de 1 euro chacune qu'il détient pour partie depuis la constitution de la société et qu'il a acquises pour une autre partie.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Nathalie QUINION née MOUGEVILLE qui accepte, UNE part sociale de 1 euro sur les 20.400 parts lui appartenant dans la Société.

Madame QUINION Nathalie née MOUGEVILLE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cessionnaire partagera prorata temporis avec le cédant les dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN euro (1 euro), que Madame Nathalie QUINION née MOUGEVILLE a payé à l'instant même à Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'elle est née le 8 octobre 1949 à VILLEMOMBLE (93)
- qu'elle est mariée sans contrat de mariage avec Monsieur André MOUGEVILLE, né le 4 février 1947.

Monsieur André MOUGEVILLE, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'elle est de nationalité française
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 22 juillet 1972 au Raincy (93)
- qu'elle est mariée sans contrat de mariage avec Monsieur QUINION Christophe Pierre René, né le 15 septembre 1970 à Nouvion-en-Thiérache (02)
- que la part est acquise au moyen de biens communs

Monsieur Christophe QUINION, conjoint commun en biens intervient aux présentes et déclare, ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

- qu'elle est de nationalité française

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-13 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession à un conjoint, héritier, ascendant ou descendant, étranger à la Société, doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 juillet 2001, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Nathalie QUINION née MOUGEVILLE, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AM CONNEXIONS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

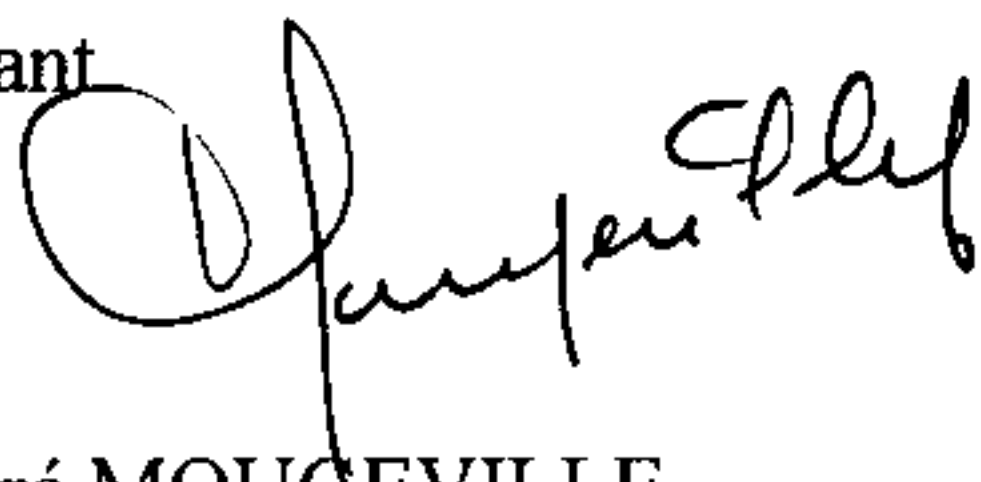
Fait à Noisy-le-Grand

Le 24/08/2001

En 5 originaux

Martine MOUGEVILLE

Cédant

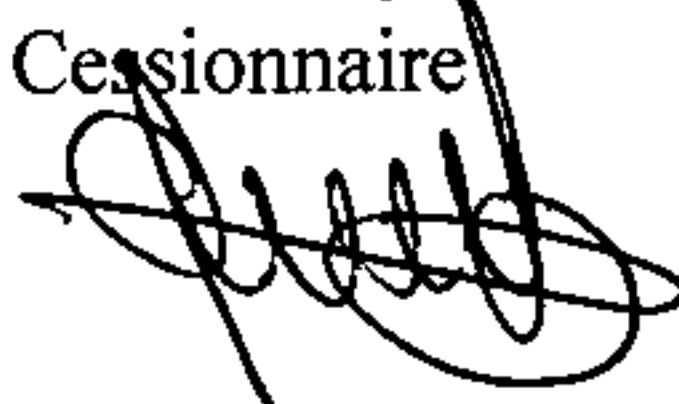


André MOUGEVILLE

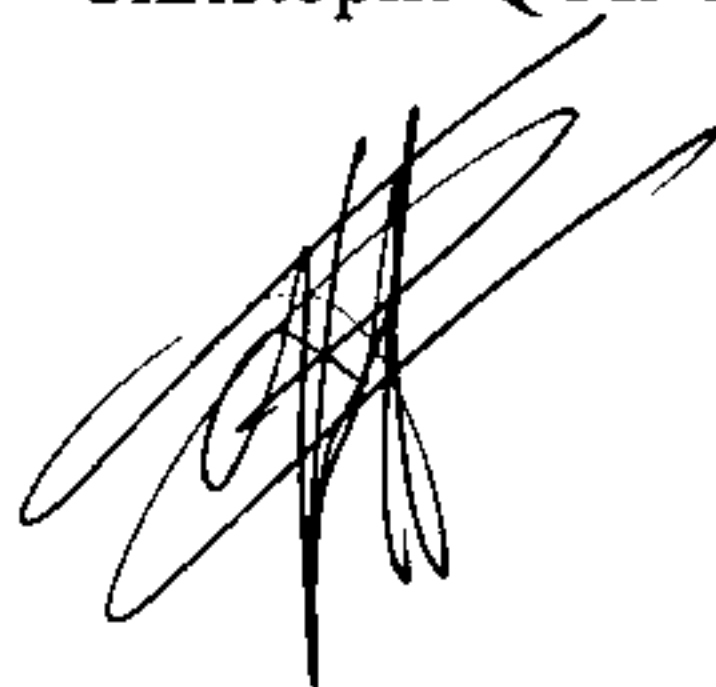


Nathalie QUINION née MOUGEVILLE

Cessionnaire



Christophe QUINION



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignées :

Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME
demeurant 15, rue Fantaisie - 77184 EMERAINVILLE,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Madame Miléna JOUSSAUME née VANNINI
Demeurant : Villa Murat, 20 rue de la cloche - 77300 FONTAINEBLEAU

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Emerainville du 5 novembre 1998, dûment enregistré, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AM CONNEXIONS, au capital de 40.000 euros, divisé en 40.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 115, avenue Médéric, 93160 NOISY-le-GRAND, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro R.C.S. BOBIGNY B 420 851 008. La société AM CONNEXIONS a pour objet principal tant en France qu'à l'étranger : *la conception, la réalisation d'installations courants faibles, ainsi que tous réseaux informatiques et téléphoniques et le contrôle d'accès.*

Le cédant possède 20.400 parts sociales de 1 euro chacune qu'il détient pour partie depuis la constitution de la société et qu'il a acquises pour une autre partie.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Miléna JOUSSAUME née VANNINI qui accepte, UNE part sociale de 1 euro sur les 20.400 parts lui appartenant dans la Société.

Madame Miléna JOUSSAUME née VANNINI devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

VISÉ POUR TRANSMETTRE ET ENREGISTRER A LA FECTTE
LE NOISY LE 24 SEP. 2001
16
RECU []
Signature :
Le Releveur Principal
A. LARTIGUE
299/3
D. DU TRAPPE 4007 Cuis. ceufs
D. D'ENNECI 100 } Phœnix

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cessionnaire partagera prorata temporis avec le cédant les dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN euro (1 euro), que Madame Miléna JOUSSAUME a payé à l'instant même à Madame Martine MOUGEVILLE née JOUSSAUME qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'elle est née le 8 octobre 1949 à VILLEMOMBLE (93)
- qu'elle est mariée sans contrat de mariage avec Monsieur André MOUGEVILLE, né le 4 février 1947.

Monsieur André MOUGEVILLE, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'elle est de nationalité française
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 24 juillet 1926 à VILLEMOMBLE (93),
- qu'elle est mariée sans contrat de mariage avec Monsieur JOUSSAUME Jean, né le 29 mai 1924 à PARIS 13ème
- que la part est acquise au moyen de biens communs

Monsieur Jean JOUSSAUME, conjoint commun en biens intervient aux présentes et déclare, ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

- qu'elle est de nationalité française

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-13 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession à un conjoint, héritier, ascendant ou descendant, étranger à la Société, doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 juillet 2001, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Miléna JOUSSAUME née VANNINI, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AM CONNEXIONS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Noisy-le-Grand

Le 24/08/2001

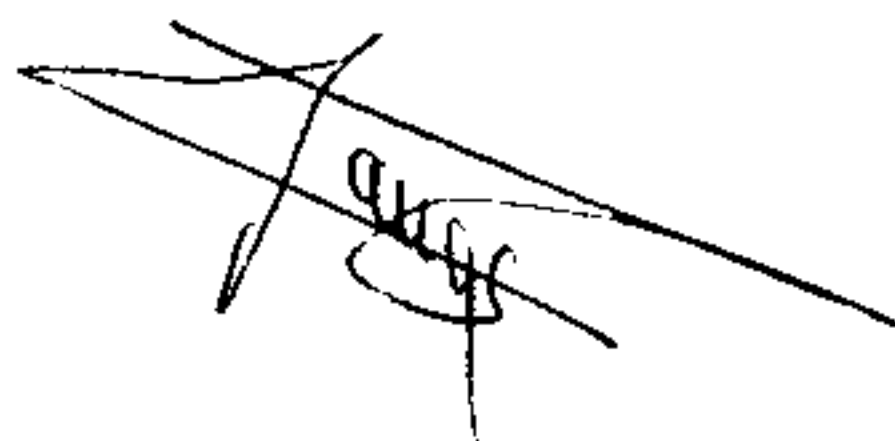
En 5 originaux

Martine MOUGEVILLE

Cédant



André MOUGEVILLE



Miléna JOUSSAUME née VANNINI

Cessionnaire



Jean JOUSSAUME

